

Quelle caution pour quel marché?

Tout chef d'entreprise peut être amené à présenter des cautions bancaires ou à en demander. Des différences juridiques importantes existent entre les garanties délivrées pour les marchés publics et celles délivrées pour les marchés privés.

La forme et les conditions de libération de ces garanties sont également fonction de l'objet qu'elles couvrent :

- garantie à fournir au maître de l'ouvrage pour remplacer la retenue de garantie ou pour garantir le remboursement d'une avance ;
- caution due par un client privé pour garantir le paiement des sommes dues à l'entrepreneur ;
- caution due par l'entrepreneur principal à son sous-traitant...

Pour aider les entreprises à se retrouver dans toutes ces garanties, nous rappelons les textes officiels de référence.



1. Les cautions dans les marchés publics			
Intitulé	Objet	Libération	Commentaires
Caution personnelle et solidaire ou garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie Code des marchés publics : articles 101 à 103.	<ul style="list-style-type: none"> La retenue de garantie, lorsque celle-ci est prévue dans le marché, peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves faites à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie. La retenue de garantie ne peut excéder 5 % du montant du marché, augmenté, le cas échéant, de celui des avenants. L'objet et la limite du montant de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande sont identiques à ceux de la retenue de garantie qu'elles remplacent. 	<ul style="list-style-type: none"> La banque qui a délivré sa garantie est libérée automatiquement si le maître de l'ouvrage ne lui a pas notifié avant l'expiration du délai de garantie, par lettre recommandée, que des réserves n'ont pas été levées. En l'absence de cette notification, la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande est libérée automatiquement un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée. Mais dans le cas où cette notification a été effectuée, une mainlevée délivrée par le maître de l'ouvrage est nécessaire pour mettre fin à l'engagement de la banque. 	La caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande peut être substituée à la retenue de garantie pendant toute la durée du marché.
Caution personnelle et solidaire ou garantie à première demande pour l'obtention de l'avance Code des marchés publics : articles 87, 89, 90 et 115.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 30 % du montant du marché : <ul style="list-style-type: none"> marchés passés avec l'État, l'avance est fournie sans exiger de caution personnelle et solidaire ou de garantie à première demande ; marchés passés avec une collectivité territoriale, le maître de l'ouvrage peut demander la fourniture d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance ; si les deux parties en sont d'accord, l'entreprise peut fournir une caution personnelle et solidaire. Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % du montant du marché, le titulaire doit constituer une garantie à première demande. 	<ul style="list-style-type: none"> La libération de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire fournie pour la délivrance de l'avance n'est pas précisée dans le Code des marchés publics. Les formulaires NOT17 (garantie à première demande) et NOT18 (caution personnelle et solidaire) prévoient que la présente garantie expire lorsque le titulaire présente à la banque toutes les pièces comptables démontrant le remboursement intégral et incontesté de l'avance. 	Une avance est accordée au titulaire d'un marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT et lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois. Son montant est de 5 % du montant initial TTC du marché. Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 5 % ; l'avance ne peut excéder 30 % du montant du marché. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 %, sous réserve que le titulaire du marché constitue une garantie à première demande. Cette avance peut être versée aux sous-traitants, bénéficiant du paiement direct, qui la demandent. Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.
Caution de sous-traitance Loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (article 6).	<ul style="list-style-type: none"> Elle garantit le paiement des sommes dues au sous-traitant de second rang (ou de rang plus éloigné) par son donneur d'ordre. Engagement délivré par la banque du sous-traitant donneur d'ordre. 	Après paiement des sommes dues au sous-traitant.	<ul style="list-style-type: none"> Le sous-traitant de 1^{er} rang bénéficie du paiement direct dès lors que le contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC. La caution peut être remplacée par une délégation de paiement signée par le maître d'ouvrage, lequel s'engage alors à payer directement le sous-traitant. Le contrat de sous-traitance est nul si le donneur d'ordre ne fournit pas l'une ou l'autre de ces garanties à son sous-traitant.
2. Les cautions dans les marchés privés			
Garantie de paiement à fournir par le maître de l'ouvrage Article 1799-1 du Code civil (loi n° 94-475 du 10 juin 1994). - Décret du 30 juillet 1999.	<ul style="list-style-type: none"> Elle garantit le paiement des sommes dues par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur. Caution bancaire à fournir par le maître de l'ouvrage lorsque le marché est passé pour des besoins professionnels et lorsque son montant est supérieur à 12 000 € HT, déduction faite des arrhes et acomptes versés à la commande. La garantie de paiement doit couvrir 100 % des sommes dues à l'entreprise. Elle est mise en œuvre dès qu'il y a un impayé. 	Après paiement des sommes dues à l'entrepreneur.	<ul style="list-style-type: none"> Cette garantie obligatoire doit être fournie dès la conclusion du marché. À défaut, après mise en demeure restée infructueuse 15 jours, l'entrepreneur peut surseoir à l'exécution du marché. La caution bancaire n'a pas lieu d'être fournie si le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux. Dans ce cas, le crédit devra être versé directement à l'entrepreneur par la banque sur ordre du maître de l'ouvrage. Le particulier n'a pas à fournir la caution bancaire.
Caution de sous-traitance Loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (article 14).	<ul style="list-style-type: none"> Elle garantit le paiement de toutes les sommes dues par l'entreprise principale au sous-traitant par son donneur d'ordre. Engagement délivré par la banque de l'entreprise principale au bénéfice du sous-traitant. 	Après paiement des sommes dues au sous-traitant.	<ul style="list-style-type: none"> Ces dispositions s'appliquent quel que soit le rang de sous-traitance. La caution peut être remplacée par une délégation de paiement signée par le maître d'ouvrage, lequel s'engage alors à payer directement le sous-traitant. Le contrat de sous-traitance est nul si l'entrepreneur ne fournit pas l'une ou l'autre de ces garanties à son sous-traitant.
Caution en remplacement de la retenue de garantie Loi du 16 juillet 1971 relative à la retenue de garantie (article 1).	<ul style="list-style-type: none"> Elle remplace, lorsque celle-ci est prévue contractuellement, la retenue de garantie limitée à 5 % du montant du marché. Elle garantit l'exécution des travaux de levée des réserves faites à la réception. 	<ul style="list-style-type: none"> Automatique, un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves. Sauf en cas d'opposition motivée du maître d'ouvrage à la banque, caution dans ce même délai d'un an : nécessité d'une mainlevée du maître de l'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> Si la retenue de garantie n'est pas prévue au marché, il n'y a pas lieu de délivrer une retenue de garantie ou une caution remplaçant la retenue de garantie. La norme Afnor NF P03-001¹ prévoit que les paiements d'acomptes sont amputés d'une retenue de garantie (article 20.5) que l'entreprise peut remplacer par une caution. Applicable aux relations de sous-traitance, si le contrat de sous-traitance le prévoit, la caution doit alors être délivrée par la banque du sous-traitant au bénéfice de l'entreprise principale.
Caution solidaire du constructeur en matière de construction de maison individuelle Loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maison individuelle (article L. 231-6 du Code de la construction et de l'habitation).	Elle couvre le maître d'ouvrage à compter de la date d'ouverture du chantier, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus. Prise en compte des pénalités de retard (franchise de 30 jours) et du dépassement du prix (franchise de 5 % maximum).	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la réception sans réserves ou à la levée des réserves. 	<ul style="list-style-type: none"> La caution prend la forme d'une garantie obligatoire de livraison à prix et délai convenus. Le garant s'engage à trouver une autre entreprise qui remplacera celle qui est défaillante. Le garant doit prendre en charge les pénalités de retard dues à compter du 30^e jour de retard. Cette position est toujours suivie par les juges du fond malgré un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2000 disposant que si le retard est supérieur à 30 jours, le garant doit couvrir la totalité des pénalités de retard sans pouvoir déduire les pénalités des 30 premiers jours.
3. Les cautions dans les marchés publics et privés			
Caution de bonne fin de travaux Articles 2288 et suivants du Code civil en marché privé.	<ul style="list-style-type: none"> Elle n'est applicable que si elle est prévue contractuellement. Elle garantit l'exécution de toutes les obligations contractuelles incombant à l'entrepreneur. Elle est délivrée par la banque de l'entreprise au bénéfice du maître d'ouvrage. 	À la réception des travaux faite avec ou sans réserves.	<ul style="list-style-type: none"> Une caution de bonne fin peut être prévue contractuellement entre l'entreprise principale et le sous-traitant comme, en cas d'entreprises groupées, entre le mandataire commun et les cotraitants. Le montant doit être discuté ; il est en général fixé en fonction du risque de défaillance de l'entreprise.

1. Norme Afnor NF P 03-001 (édition décembre 2000), cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

Les cautions sur marché

Les réponses d'une banque professionnelle

ENTRETIEN AVEC

Marc WolffDirection des engagements
BTP Banque

Créée en 1919 par les entrepreneurs pour les entrepreneurs, BTP Banque conseille et accompagne les entreprises dans le développement de leurs activités. Elle est présente sur le terrain avec un réseau de 32 agences qui permet aux équipes d'être à l'écoute et de développer un réel savoir-faire et des solutions originales qui correspondent aux préoccupations des entreprises. Depuis sa création, BTP Banque est un partenaire de la FFB.

Quelle réponse les banques peuvent-elles apporter à l'entreprise en matière de caution ?

Une plus grande facilité de gestion. Les formules que nous proposons couvrent l'ensemble des cautions en marchés privés ou en marchés publics, ainsi, bien sûr, que les garanties de paiement des sous-traitants.

Nous avons développé un service performant qui permet aux entreprises de bénéficier de leurs cautions sous 48 heures en s'adressant à l'une de nos agences.

Et, pour être encore plus réactive, BTP Banque a mis en place un service en ligne qui permet aux entreprises d'obtenir des cautions en 24 heures.

ouverture des avances de démarrage ou les garanties de paiement des sous-traitants.

Dans le cas de la retenue de garantie, quelle est la valeur ajoutée de BTP Banque ?

Les entreprises oublient souvent que les maîtres d'ouvrage ou l'entreprise principale peuvent être défaillants, ce qui rendrait impossible le recouvrement de la retenue de garantie.

La caution bancaire permet d'éviter un tel écueil, puisqu'elle remplace la retenue de garantie, et elle procure de la trésorerie à très bon marché.

façon à interrompre la perception des commissions à l'expiration d'un délai de 18 mois, calculé à compter de la date prévisionnelle de fin de travaux.

Dans le cas où l'une des conditions habituelles de libération serait remplie avant l'expiration de ce délai (restitution de l'acte à la banque, mainlevée du bénéficiaire ou expiration du délai légal de garantie au vu du PV de réception), la libération serait effectuée immédiatement par BTP Banque.

Qu'en est-il de la libération des cautions et de la caution à date butoir ?

En matière de cautions de retenue de garantie, les entreprises sont fréquemment confrontées à la difficulté de fournir à leur banque les PV de réception indispensables à la libération des cautions.

Pour y remédier, nous proposons un système de cautions assorties de dates butoirs.

Il repose sur une convention passée entre l'entreprise et la banque, de

Les garanties de paiement des sous-traitants

La garantie de paiement des sous-traitants permet à l'entreprise principale qui sous-traite une partie de ses travaux de respecter la loi du 31 décembre 1975.

Elle assure le sous-traitant d'être réglé, même en cas de défaillance de l'entreprise principale ou du maître d'ouvrage.

BTP Banque, qui a développé une expertise technique en la matière, lui consacre une place importante dans son offre de cautions.

Elle ajuste le montant de la caution au fur et à mesure des paiements effectués et prononce la mainlevée dès le paiement des sommes dues par l'entreprise principale à ses sous-traitants. Cela contribue à réduire le coût de la garantie pour l'entreprise principale.

LA GARANTIE DE PAIEMENT ?

Demandez-la au maître d'ouvrage !

Elle est obligatoire pour les marchés privés au-dessus de 12 000 € HT.

Pour en savoir plus, contactez votre fédération.